



## BUDGET ET COMPTES : COMMUNICABILITE DES DOCUMENTS



### A NOTER :

Les documents relatifs au budget et aux comptes sont des documents administratifs au sens de l'article L.300-2 du code des relations entre le public et l'administration :

*« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. »*

Ces documents sont donc, de manière générale, librement communicables aux tiers.

Concernant les collectivités territoriales et leurs établissements, l'article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales accorde le droit à toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

### 1/ DOCUMENTS BUDGETAIRES

Documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et à la modification du budget	Communicables aux tiers après l'adoption du budget
Budgets primitifs, budgets prévisionnels et budgets supplémentaires	Communicables immédiatement aux tiers
Comptes administratifs	Communicables immédiatement aux tiers une fois l'exercice clos (même s'il n'a pas fait l'objet d'une approbation)
Documents annexés au budget et au compte administratif	Communicables immédiatement aux tiers
Décisions modificatives de dépenses	Communicables immédiatement aux tiers
Fiches relatives à la dotation globale de fonctionnement	Communicables immédiatement aux tiers
Tableaux d'amortissement des emprunts	Communicables immédiatement aux tiers
Rapports de présentation et d'analyse	Communicables immédiatement aux tiers

Délibérations d'un conseil municipal sur des primes d'intéressement ou des virements de crédit	Communicables immédiatement aux tiers
--	---------------------------------------

## 2/ DOCUMENTS COMPTABLES

<ul style="list-style-type: none"> <li>Comptes de gestion (à l'issue de leur examen)</li> <li>Livres comptables</li> <li>Mandats, titres, bordereaux de titres et de mandats</li> <li>États des recettes et des dépenses</li> <li>Pièces justificatives des dépenses</li> <li>Rapports d'audit fiscal se rapportant à un service</li> <li>Bilans financiers</li> </ul>	Communicables immédiatement aux tiers en dehors de la période d'examen par l'assemblée délibérante et sous réserve de l'occultation des mentions comportant des appréciations d'ordre individuel sur des agents ou susceptibles de porter atteinte à la vie privée de personnes physiques nommément désignées ou facilement identifiables.
--	--

## 3/ SUBVENTIONS ET ORGANISMES SUBVENTIONNES

Documents liés à l'attribution de subventions	Communicables immédiatement aux tiers
Liste des bénéficiaires de subventions	Communicables aux tiers après un délai de <b>25 ans ou de 50 ans</b> en fonction de la nature des secrets protégés (secret industriel et commercial ou secret de la vie privée)
Budgets et comptes des organismes privés subventionnés par des fonds publics	<p>Communicables immédiatement aux tiers par l'autorité administrative qui a alloué la subvention.</p> <p>Si l'organisme est chargé d'une mission de service public, la demande de communication peut être faite directement auprès de ce dernier.</p>

## 4/ JURIDICTIONS FINANCIERES

Cour des comptes : mesures d'instruction, rapports et communication	Incommunicables
Chambre régionale des comptes : jugements, rapports d'observations, documents d'instruction, communications provisoires, etc. (art. L. 241-1 et L. 241-4 du code des juridictions financières)	Incommunicables

---

## SOURCES

- › <https://www.cada.fr/administration/budget-et-comptes>

---

## LES TEXTES

- › **Code des relations entre le public et l'administration**, livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, titre Ier : Le droit d'accès aux documents administratifs
- › **Code général des collectivités territoriales**, partie législative, deuxième partie : La commune, livre 1<sup>er</sup> : Organisation de la commune, titre II : Organe de la commune
- › **Code des juridictions financières**
- › **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000**

---

## POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, CONTACTER :

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique, [www.archives.loire-atlantique.fr](http://www.archives.loire-atlantique.fr)
- › La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), [www.cada.fr](http://www.cada.fr)